



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Buhl, portée par la Communauté de  
communes de la région de Guebwiller (68)**

n°MRAe 2021DKGE241

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et déposée par la Communauté de communes de la région de Guebwiller, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Buhl, approuvé le 11 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Buhl<sup>1</sup> (3 331 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à reclasser en zone à urbaniser AUa un sous-secteur situé rue Florival dans le vallon du Murbach, auparavant classé en secteur AUa1, et à modifier l'OrientatIon d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante, afin de réaliser un projet d'habitat ;

Considérant que :

- le secteur de projet, d'une superficie de 0,4 hectare (parcelles 135, 136 et 137 section 10), doit permettre la construction de logements pour jeunes ménages et personnes âgées de type habitat intermédiaire ou individuel groupé, ainsi que d'une résidence de standing ;
- l'article 10 du règlement, relatif à la hauteur maximale des constructions, est modifié de façon à supprimer les exceptions auparavant rattachées au sous-secteur AUa1, à savoir n'autoriser que les constructions à 1 ou 2 niveaux, selon le type de toiture ; le sous-secteur AUa1 devient par là-même inutile et est supprimé ; le secteur de projet concerné est reclassé en zone à urbaniser AUa qui autorise des constructions de 12 mètres de haut ;

1 Il s'agit de la 2ème saisine pour le même objet. La 1ère saisine avait conduit à une décision de soumission à évaluation environnementale :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge147.pdf>

Le projet de modification du PLU a été repris et redéposé par la commune.

- l'OAP afférente, nommée « secteur AUa rue Florival » est modifiée afin d'ajouter une prescription concernant l'insertion environnementale et paysagère, à savoir « renforcer la protection de la formation arborée et arbustive en place et du fossé existant » ;

Observant que :

- le secteur de projet constitue l'une des 6 zones à urbaniser communales ; le pétitionnaire indique que le choix de la zone a été guidé par sa proximité avec le centre-bourg permettant un accès aux services et commerces et par le fait que les deux autres zones à urbaniser (secteur École et friche NSC) ne sont mobilisables qu'à plus long terme du fait de leur situation complexe (foncier, configuration des terrains, contraintes liées à une friche industrielle) ;
- l'OAP afférente au secteur de projet précise également le nombre de logements à produire sur le secteur (12) ainsi que la typologie de logements (des formes d'habitat alternatives à l'habitat pavillonnaire individuel) ; ces deux conditions sont conformes aux prescriptions du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon ;
- composé d'une grande prairie et de quelques arbres (épicéas, noyers, érables, chênes, ...) à l'ouest et au sud (ripisylve du Murbach), le secteur de projet empiète légèrement sur le périmètre du site Natura 2000 « Haute-Vosges », directive oiseaux alors que l'avis portant sur le PLU, datant du 15 février 2017, précisait qu'« *un renforcement des densités demandées pour les zones déjà urbanisables, une meilleure valorisation des logements actuellement vacants devraient rendre inutiles les empiétements sur les sites Natura 2000* » ; par ailleurs, il est également localisé dans le secteur du vallon du Murbach, à fort enjeu environnemental ;
- afin de tenir compte de cette remarque, la Communauté de communes de Guebwiller indique que la bande de terrain empiétant sur le site Natura 2000, d'une superficie de 2,2 ares, fera l'objet d'un reclassement en zone naturelle N, lors de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- pour prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers du secteur, la présente modification renforce les prescriptions de l'OAP concernant les formations arbustives et arborée existantes, ce qui aura pour conséquence de maintenir une zone tampon et de transition vers le vallon du Murbach mais également de maintenir une continuité écologique avec la ripisylve du Murbach ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de la région de Guebwiller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Buhl n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

## Article 1<sup>er</sup>

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Buhl (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

### RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.